

exempte de toute hésitation doit permettre à la juridiction de considérer qu'elle se trouve maintenue au-delà même du délai prévu par la loi. L'article L. 21 n'exclut pas l'application des principes généraux. Cette décision doit donc être non seulement approuvée mais encore développée par la possibilité donnée à la juridiction de retenir l'offre nonobstant l'absence de décision par la juridiction dans le délai d'un mois comme énoncé à l'article L. 21.

4. – PLAN EN GÉNÉRAL. – OFFRE. – MODIFICATION DE L'OFFRE EN CAUSE D'APPEL. – NOTION. – SITUATION EN CAS DE PRÉSENTATION PAR LA MÊME PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE EN PREMIÈRE INSTANCE D'UN PLAN DE CONTINUATION PAR REPRISE DES ACTIONS OU PARTS ET EN CAUSE D'APPEL D'UN PLAN DE CESSIION. – OFFRE TOTALEMENT NOUVELLE. – OUI.

On sait que jusqu'à présent, sous le régime de la loi de 1985 – mais la situation ne nous paraît pas radicalement différente sous celui de la loi de 1994 –, les offres peuvent être améliorées même en cause d'appel (*CA Amiens, 9 févr. 1989 : Rev. proc. coll. 1991, p. 287, obs. Soinne*). Encore faut-il, pour qu'il en soit ainsi, qu'il s'agisse vraiment d'une « amélioration » de l'offre et non pas d'une offre radicalement nouvelle.

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 6 octobre 1994, dont il sera encore abondamment question ci-après (*Cf. infra n° 23*), le candidat repreneur, après avoir présenté un plan de continuation par rachat des actions ou parts en première instance, avait modifié en cause d'appel sa proposition qui devenait un plan de cession classique par la voie externe. La cour ne peut que rejeter cette nouvelle offre : « ... La cour ne pouvant arrêter un plan de cession qui n'a pas été présenté devant le tribunal en chambre du conseil conformément à l'article L. 21 avant sa discussion, le plan de cession, radicalement différent du plan de continuation ne pouvant être considéré comme simple amélioration du plan de continuation présenté en chambre du conseil ; la loi, dans le souci de rapidité, n'autorisant pas la surenchère de candidats repreneurs évincés qui ne respecteraient pas la procédure qu'elle a réglée, empêchant ainsi l'examen contradictoire et serein des offres présentées dans le cours normal de la procédure, alors surtout que le tribunal a retenu et arrêté le plan de cession d'un autre repreneur qui a parfaitement respecté la procédure et dont les offres, améliorées en cause d'appel, sont jugées par le tribunal comme par la cour tout à fait satisfaisantes et susceptibles notamment de permettre le paiement de toutes les dettes, le maintien d'un maximum d'emplois compte tenu des exigences d'une gestion correcte et du respect des règles relatives à la participation au service public hospitalier... ».

La solution nous paraît indiscutable.

5. – PLAN EN GÉNÉRAL. – CONSULTATION DES CRÉANCIERS. – NÉCESSITÉ. – OUI.

On se souvient des décisions commentées précédemment sur ce thème (*Cette revue 1995, n° 2, p. 119 s.*, les réf. citées et nos obs.). Il nous était apparu critiquable de considérer que la juridiction pouvait d'emblée écarter les enseignements tirés de la consultation des créanciers.

On se contentera de citer un jugement du Tribunal de commerce de Versailles en date du 29 novembre 1994 intervenu dans une affaire particulièrement importante (*6^e ch. : rép. gén. 94LO1225, aff. Bréguet, inédit*) : « ... Attendu que la décision entre l'arrêté d'un plan de continuation ou de cession ne peut être sérieusement prise avant que l'accord des créanciers soit donné sur les propositions contenues dans le projet de plan de continuation. Attendu, en conséquence, que le tribunal dira qu'il y a lieu de consulter les créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 24 et renverra la cause ultérieurement ».